

CORRIGÉ DU SUJET TYPE D'EXAMEN 5

Analyse du sujet

Le sujet se présente sous la forme d'un cas pratique accompagné d'une base documentaire. Il propose trois dossiers équilibrés couvrant les différentes parties du programme. La situation juridique comporte un questionnement sous forme de consignes. Il s'agit d'évaluer votre capacité à comprendre les situations juridiques et à vous servir de vos connaissances juridiques fondamentales pour apporter des solutions adaptées et argumentées.

DOSSIER 1

1. Vérifier pourquoi l'INPI serait susceptible de refuser l'enregistrement de cette marque.

Principes juridiques

La marque est un signe susceptible de représentation graphique, servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Dès lors qu'un signe a été choisi, le déposant doit s'assurer qu'il est juridiquement valable comme marque. Quatre conditions de fond doivent être remplies :

- La marque doit être licite, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- La marque ne doit pas être déceptive (ou trompeuse) : elle ne doit pas tromper le public sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.
- La marque doit être distinctive : elle doit permettre d'identifier le produit.
- La marque doit être disponible, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas porter atteinte à des droits antérieurs. En vertu du principe de spécialité, la marque ne doit pas porter atteinte à une marque antérieurement déposée dans la classe de produits concernés.

Application au cas

Or, dans le cas présent, le choix d'un logo sur fond de drapeau français et la mention « RF » ne sont pas licites. Ils conduiraient l'hôtel à s'approprier les emblèmes et les symboles de la nation française. Les conditions de validité de la marque choisie n'étant pas respectées, la direction de l'hôtel ne pourra pas faire une demande de dépôt de ce logo auprès de l'INPI.

Attention

Veillez bien à expliciter chacune des conditions, sans vous contenter de les citer.

2. Expliciter les droits de l'hôtel de Dinard vis-à-vis de son concurrent de Saint-Malo, afin de rassurer la direction.

Principes juridiques

Le dépôt d'une marque à l'INPI permet de se prévaloir de trois prérogatives et recours :

- L'enregistrement de la marque auprès de l'INPI confère un monopole d'exploitation de dix ans, renouvelable indéfiniment (à condition de payer la redevance).
- Le propriétaire de la marque peut l'utiliser lui-même, mais aussi la vendre ou concéder des licences d'usage à d'autres entreprises.
- Le titulaire de la marque déposée peut la défendre par une action en contrefaçon, afin d'interdire toute reproduction ou imitation non autorisée par un tiers. Elle permet d'engager la responsabilité civile, afin d'obtenir la cessation des agissements illicites et des dommages-intérêts, ainsi que la responsabilité pénale du contrefacteur par le versement d'une amende (300 000 euros) et/ou une peine de prison (trois ans).

Application au cas

Or, dans le cas présent, l'hôtel est titulaire de la marque grâce au dépôt auprès de l'INPI. Celui-ci interdira tout dépôt de marque identique dans le secteur de l'hôtellerie. La direction de l'hôtel n'aura pas à craindre de voir un concurrent prendre le nom « Riviera Flamboyant » et le logo si elle n'a pas donné l'autorisation elle-même. Seul l'hôtel peut désormais accorder l'autorisation d'utiliser la marque déposée. En cas d'usage non autorisé, la direction de l'hôtel pourra défendre sa marque en justice contre les usurpateurs et imitateurs, par l'action en contrefaçon.

3. Expliquer si la direction de l'hôtel peut éviter un procès qui aurait sans aucun doute des répercussions médiatiques dommageables.

Principes juridiques

Afin de parer aux inconvénients du procès (coût, délai, publicité), les parties à un litige ont intérêt à rechercher des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) avant d'agir en justice. Ces solutions sont de deux ordres : les règlements amiables et le mode juridictionnel de l'arbitrage.

Il existe deux modes principaux de règlement amiable :

- La conciliation est un mode de règlement des différends qui consiste à faire appel à un tiers impartial, le conciliateur, pour amener les parties à trouver ensemble une solution au litige. La conciliation est gratuite, confidentielle, mais elle a un domaine réduit aux petits litiges civils (litiges de consommation, troubles du voisinage).
- La médiation est un mode de règlement des différends qui consiste à faire appel à un tiers impartial, le médiateur, pour proposer aux parties une solution au litige. Elle garantit également la discrétion du litige, mais le médiateur doit être rémunéré. Son domaine est plus large : litiges civils ou de consommation dont l'enjeu est plus important.

Ces modes de règlement amiables reposent sur la bonne volonté des parties au litige. Ils peuvent être mis en place par contrat par les parties après la naissance du litige. Le tiers, le conciliateur ou le médiateur ne peut imposer une solution au litige. En cas d'échec, les parties peuvent saisir la justice.

L'arbitrage est un mode de règlement juridictionnel des litiges par lequel les parties décident de recourir à un ou plusieurs arbitres qui sont investis du pouvoir de juger le litige à la place de la juridiction compétente.

Il existe deux modalités différentes, selon le moment de la conclusion de l'accord. Sa mise en place avant la naissance du litige suppose que les parties ont inséré une clause compromissoire dans le contrat. Après la naissance du litige, les parties peuvent recourir à un compromis d'arbitrage par contrat.

L'arbitrage rend une sentence qui s'impose aux parties. Il est possible dans le domaine civil. Il garantit la confidentialité du litige. Il présente toutefois l'inconvénient d'être coûteux pour les parties, dans la mesure où l'arbitre est payé par les parties.

Application au cas

Or, dans le cas présent, il existe un litige civil déjà né entre l'hôtel et monsieur Savigny. Le litige porte sur des dommages corporels subis par monsieur Savigny. L'hôtel souhaite éviter la publicité du procès, pour ne pas entamer sa notoriété. Le compromis d'arbitrage serait envisageable, mais il est peu probable que monsieur Savigny accepte de subir le coût de cette solution. La conciliation ne semble pas adaptée, du fait de l'importance du litige. La solution de la médiation semble la plus opportune en l'espèce. Toutefois, si monsieur Savigny n'est pas satisfait par la solution proposée par le médiateur, il pourra saisir le tribunal compétent.

4. Analyser la situation pour déterminer le risque juridique encouru par l'hôtel à l'encontre de Jean Peuplu.

Principes juridiques

Le trouble anormal de voisinage est caractérisé s'il y a la constatation d'un préjudice dépassant les inconvénients normaux que l'on est en droit d'attendre de son voisin, peu importe que le voisin ne soit pas malveillant, peu importe qu'il ne commette aucune faute, peu importe qu'il agisse pour satisfaire son intérêt de propriétaire.

Il a aussi pour fondement la responsabilité civile délictuelle sans faute.

Si le trouble est caractérisé, la victime est en droit de demander une sanction civile en nature (cessation de l'abus ou du trouble) et/ou en équivalent (allocation de dommages et intérêts).

Application au cas

Or, dans le cas présent, les nuisances sonores occasionnées par le restaurant de l'hôtel constituent bien un trouble anormal du voisinage. Comme l'atteste la lettre de mise en demeure, Jean Peuplu et sa famille subissent depuis des mois, chaque week-end, un bruit qui, par son intensité et sa durée, est anormal et cause des préjudices avérés à Jean et à sa famille sous la forme d'insomnies et de tensions. Jean Peuplu pourra obtenir la condamnation de l'hôtel à réaliser des travaux d'isolation acoustique, et à payer des dommages et intérêts pour les nuisances déjà occasionnées.

DOSSIER 2

5. Vérifier le droit pour la direction de l'hôtel d'exiger de la société des cafés des Monts d'Arrée de réaliser le contrôle annuel de son percolateur au prix initialement convenu.

Principes juridiques

En vertu du principe de la force obligatoire du contrat, le contrat est intangible ; cela exclut que ses clauses puissent être modifiées tout au long de l'exécution du contrat jusqu'à son expiration.

Par exception, le contrat peut toutefois faire l'objet d'une révision en cas d'imprévision, c'est-à-dire lorsque l'exécution du contrat devient trop onéreuse pour l'une des parties du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et que celle-ci n'a pas accepté d'en assumer les risques.

Le dispositif de révision opère en trois temps. Tout d'abord, la victime du changement peut exiger de son cocontractant que le contrat devenu déséquilibré soit renégocié. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les deux parties peuvent décider soit de résoudre le contrat, soit de demander au juge de procéder à l'adaptation du contrat. Enfin, à défaut d'accord des deux parties, le cocontractant victime du changement de circonstances peut demander au juge de réviser le contrat ou d'y mettre fin.

Application au cas

Or, dans le cas présent, la société des cafés des Monts d'Arrée est confrontée à un problème d'imprévision. L'exécution du contrat est devenue trop onéreuse en raison de l'augmentation imprévisible du prix du filtre. La société pourra ainsi solliciter, sur le fondement de la loi, une renégociation de son contrat avec l'hôtel. En cas de refus ou d'échec, l'hôtel s'expose à une action en justice de la société visant à demander au juge l'adaptation ou la résolution du contrat.

Attention

Soyez précis dans les termes utilisés pour présenter ce dispositif. Les termes de « révision pour imprévision », de contrat devenant « excessivement onéreux » et de « changement imprévisible » sont incontournables. Veuillez, dans votre préparation, à repérer ces notions-clés.

6. Analyser la situation afin de déterminer la possibilité pour l'hôtel de récupérer son local sans indemnisation à l'expiration du bail.

Méthode

Quand vous devez statuer sur un cas en vous appuyant sur un contrat, il convient d'argumenter votre solution en faisant un renvoi précis aux articles pertinents du contrat. Le raisonnement doit s'ancrer sur le contrat et non être mené « hors sol ». Dans le cas présent, l'application au cas devra faire référence à l'article 13 du contrat.

Principes juridiques

Pour bénéficier du statut protecteur des baux commerciaux, il faut satisfaire à quatre conditions :

- La location doit porter sur des immeubles permettant l'exercice du commerce.
- La durée du bail doit être au minimum de neuf ans.
- Le locataire doit avoir la qualité de commerçant ou d'artisan régulièrement immatriculé.
- Le locataire doit avoir la propriété de son fonds de commerce.

Cette dernière condition suppose l'existence d'une clientèle personnelle à l'exploitant. Or, cette exigence relative au caractère personnel de la clientèle est sujette à hésitation pour les commerces dits « inclus », c'est-à-dire les commerces implantés dans l'enceinte d'un établissement plus vaste (gare, galerie marchande par exemple). Aucune réponse générale à cette question n'est possible. L'appartenance de la clientèle est une question de fait qui sera apprécié souverainement, au cas par cas, par les juges du fond. L'exploitant ne sera pas titulaire d'une clientèle personnelle s'il ne fait que tirer profit du flux de clientèle drainé par l'ensemble vaste.

Le commerçant qui exploite son fonds de commerce dans des locaux loués bénéficie d'un véritable droit au maintien des lieux : c'est le droit au renouvellement ou propriété commerciale. À l'expiration du bail commercial, le bailleur peut décider de donner congé au locataire commerçant et de reprendre son local. Si le bailleur ne veut pas renouveler le bail commercial au profit du locataire, il devra, sauf motifs légitimes, lui verser une indemnité d'éviction, égale au préjudice réellement subi par le locataire en raison du non-renouvellement. Elle correspond généralement à la valeur du fonds augmentée des frais de déménagement et de réinstallation.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Henri Hovasse a conclu un bail avec l'hôtel, bailleur. Monsieur Hovasse exerce son commerce au sein de l'hôtel. L'article 13 du contrat de bail lui refuse le droit au renouvellement du fait de l'absence de clientèle propre. L'hôtel souhaite récupérer le local sans verser d'indemnités. Toutefois, monsieur Hovasse dispose d'une clientèle personnelle : sa clientèle ne se limite pas aux clients de l'hôtel, il attire également dans son commerce des touristes et des habitants de Dinard. Le bail conclu entre monsieur Hovasse et l'hôtel est donc un bail commercial conférant au locataire le droit au renouvellement. La clause de l'article 13 est illicite. Si l'hôtel refuse le renouvellement, il devra verser une indemnité au locataire.

7. Vérifier si la direction de l'hôtel peut obtenir l'annulation du contrat en se fondant sur le dol. Que conseillerez-vous à la direction de l'hôtel ?

Principes juridiques

Pour qu'un contrat soit valablement formé, le consentement ne doit pas être entaché d'un dol. Le dol consiste en des manœuvres frauduleuses destinées à tromper l'autre partie, dans le but d'obtenir son consentement. Les manœuvres peuvent prendre la forme d'actes de tromperie, de mensonges ou de silence. La réticence dolosive est retenue lorsque le créancier reste volontairement silencieux, alors qu'il a en sa possession des informations qui, si elles avaient été connues du cocontractant, l'aurait dissuadé de contracter.

Cependant, pour être admis, le dol doit avoir été un déterminant du consentement de la victime : sans le dol, le contractant ne se serait pas engagé dans le contrat ou se serait engagé à d'autres conditions ; il doit être volontaire (intentionnel). Le dol n'est jamais présumé : il doit être prouvé par celui qui prétend en être la victime.

En présence d'un contrat entaché d'un dol, la victime peut intenter une action en justice pour demander la nullité relative du contrat. La nullité permet l'anéantissement rétroactif du contrat, avec un jeu de restitutions réciproques entre les parties. Il est néanmoins possible de confirmer le contrat vicié, c'est-à-dire de le rendre valide en supprimant le vice qui l'entache.

Application au cas

Or, dans le cas présent, il y a bien un dol : José Paledir a commis un dol en omettant d'informer l'hôtel acquéreur sur le défaut de conformité de l'hôtel aux normes de sécurité. Le contrat encourt une nullité relative. Il pourrait être annulé par l'hôtel qui en est victime. Toutefois, pour éviter cette issue fâcheuse, il faut conseiller aux parties de confirmer l'achat moyennant une diminution du prix.

DOSSIER 3

8. Résumer brièvement les faits dans l'affaire relatée dans le document 3.

Le souscripteur de deux contrats d'assurance-vie est placé sous un régime de curatelle simple, une association étant désignée comme curateur. Après l'ouverture de la curatelle, le souscripteur désigne, par testament authentique, son fils bénéficiaire des deux contrats en remplacement de sa fille.

Par courrier, le curateur donne à l'assureur son accord au changement de bénéficiaire de l'un des deux contrats. Au décès du souscripteur, l'assureur, qui n'avait pas obtenu l'accord du curateur pour la substitution de bénéficiaire du second contrat, verse les capitaux de ce contrat à la fille du souscripteur initialement désignée. Le fils assigne l'assureur et le curateur en responsabilité, afin d'obtenir des dommages-intérêts.

9. Expliquer la solution énoncée par la Cour de cassation dans cette affaire.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par Janick X.

Une personne en curatelle est libre d'exprimer sa volonté par testament, mais ce n'est qu'avec l'assistance du curateur qu'elle peut modifier le bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie. La Cour de cassation valide ainsi le raisonnement juridique de la cour d'appel. Le curateur n'a pas assisté le souscripteur pour la modification de la clause bénéficiaire du contrat et juge que cette modification n'a pu résulter du seul testament. Dès lors, l'assureur a réglé à bon droit le montant du capital à la fille, conformément à la clause bénéficiaire non valablement révoquée.

10. Déterminer, en prenant appui sur la solution jurisprudentielle, si M. Hyacinthe Portalis a des chances d'obtenir gain de cause dans le procès intenté contre l'assureur.

MÉTHODE

N'oubliez pas que la jurisprudence est une source du droit. C'est pourquoi les éléments pertinents de la solution jurisprudentielle doivent être développés dans les principes juridiques.

Principes juridiques

Dans le régime de la tutelle, le majeur doit être représenté dans tous les actes de la vie civile. Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et d'administration. Il accomplit les actes de disposition après autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles).

La question s'est posée en matière de substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Ainsi, la loi prévoit qu'après l'ouverture d'une tutelle, la substitution du bénéficiaire ne peut être accomplie qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou le conseil de famille (article L.132-4-1, al. 1 du Code des assurances). La jurisprudence a appliqué ce raisonnement dans le contexte d'une curatelle en considérant que la modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie exprimée par testament à laquelle le curateur n'a pas donné son accord est privée d'efficacité (C. cassation, 2^e chambre civile, 8 juin 2017).

Si le tuteur accomplit seul un acte pour lequel il aurait dû obtenir l'accord du juge, l'acte est nul de plein droit.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Claudette Champaud est placée sous tutelle, avec monsieur Portalis comme tuteur. Elle avait désigné, avant son placement en tutelle, ses enfants bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie. Le tuteur prend, seul, l'initiative de demander à l'assureur de modifier le bénéficiaire du contrat à son profit. En vertu de la loi et de la jurisprudence, il s'agit d'un acte pour lequel le tuteur aurait dû obtenir l'accord préalable du juge avant le décès du souscripteur. Lorsque cette condition n'est pas réunie, comme en l'espèce, la demande relative à la substitution de bénéficiaire est nulle. Monsieur Portalis ne pourra obtenir gain de cause dans ce cas.